



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Mairie du PIN

L'an deux mille vingt et le vingt-six mai à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle Nicole Paris, sans public, avec retransmission des débats en direct, conformément aux articles 9 et 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 relatifs au respect des consignes sanitaires, sous la présidence de Monsieur Jean-François PAGE, doyen d'âge de l'assemblée pour le point relatif à l'élection du Maire et de Madame Lydie WALLEZ, Maire, pour les points suivants :

- L'installation du conseil municipal
- L'élection du maire
- La fixation du nombre de postes d'adjoints et l'élection des adjoints
- La Lecture de la charte de l' élu local
- La création de postes de conseillers délégués et leur désignation.
- La fixation du taux d'indemnité des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués
- Les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire
- L'adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Étaient présents : Mme WALLEZ Lydie, M. PATUROT Patrick, Mme LAGNES Catherine, M. RIBEIRO Nuno, Mme CHHIENG Elisabeth, M. ROUCHY Marc, Mme LACHAUD France, M. PAGE Jean-François, Mme ZITO Grazyna, M. BRUNET Loïc, Mme RODRIGUES Stéphanie, M. FORT Julien, M. TEIXEIRA Philippe, Mme BAUDETTE Madison

Ont donné pouvoir : Mme BENNEKROUF Habiba à M. RIBEIRO Nuno

Secrétaire de séance : Catherine LAGNES

Madame le Maire prend la parole :

« Je vous souhaite à tous la bienvenue et vous remercie pour votre présence aujourd'hui afin de procéder à l'installation du Conseil Municipal dans un contexte si particulier. En effet, eu égard aux règles sanitaires que nous devons scrupuleusement respecter, cette séance est sans public avec une rediffusion sur Facebook live.

Tout d'abord, quelques mots afin de remercier l'ensemble des élus sortants, les agents et les Pinois mobilisés lors du scrutin des élections municipales du 15 mars ainsi que pendant la gestion de la crise du COVID 19 avec entre autres, la confection et la distribution de masques destinés à l'ensemble des Pinois, qui fût un véritable moment de solidarité et d'entraide partagées.

Je tiens à saluer votre engagement pour notre ville et vous remercie très chaleureusement.

Nous sommes réunis afin de procéder à l'installation du Conseil Municipal.

Les modalités de convocation se sont tenues en respectant l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de la crise sanitaire.

Je déclare donc la séance ouverte. »

DELIBERATION N°20/09 : ÉLECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et un représenté et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau : Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs :

Stéphanie RODRIGUES, Marc ROUCHY

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Scrutin élection du Maire :

- | | |
|---|----|
| a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 15 |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :
(Art. L.66 du Code Électoral) | 0 |
| d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code Électoral) | 0 |
| e) Nombre de suffrages exprimés (b – c - d) : | 15 |
| f) Majorité absolue : | 8 |

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Lydie WALLEZ	15	quinze

Lydie WALLEZ a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Suite à sa réélection, Madame le Maire fait une allocution :

« Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, chers Pinoises et Pinois, (puisque notre séance est retransmise),

Cette réélection représente pour moi une très grande émotion ainsi que de la joie. Ce sentiment d'émotion n'est pas seulement personnel, il est également collectif puisqu'il est partagé par toute notre équipe. Certes, l'élection n'avait rien de comparable à celle de 2017 puisqu'elle s'est déroulée dans le contexte très particulier de crise sanitaire et nous étions seuls en lice.

Cette réélection nous honore et nous pouvons en être fiers. Je tiens à remercier les Pinois et Pinoises qui se sont déplacés aux bureaux de vote puisqu'au final, le résultat du scrutin était connu d'avance. Je remercie également mes colistiers pour la confiance que vous venez de m'accorder en m'élisant à la tête de cette assemblée.

Je m'engage à continuer à servir notre commune avec honnêteté, efficacité et dans le respect de tous. Comme vous le savez, au cours de notre mandat précédent, nous avons réalisé 95 % de nos engagements.

C'est dans ce même élan de continuité que notre nouvelle équipe va désormais agir. Nous restons à l'écoute des attentes et besoins de nos administrés avec toujours la même détermination et la même énergie, au service de l'intérêt général.

Vous allez œuvrer à mes côtés avec des responsabilités municipales.

Loin des tribunes politiciennes, la Mairie est le reflet de la République, c'est aussi le lieu où flotte son drapeau et où s'inscrit notre devise « Liberté, Égalité, Fraternité », dont nous sommes, pour chacun d'entre nous, ses représentants avec ses lois et ses valeurs fondamentales.

Quelle belle et grande responsabilité avons-nous sur nos épaules !!!

Élus pour servir, nous serons dignes de la confiance qu'ont placée en nous nos électeurs. Dignité, humilité et respect sont des valeurs essentielles qui guideront nos actes.

Je conclurai en précisant que tous ces engagements seraient vains sans les services des agents communaux. Je sais que je peux compter sur eux, sur leur professionnalisme et leur expérience respective. Je les en remercie. »

DELIBERATION N°20/10 : FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit **4 adjoints au maire** au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose à ce jour de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **4** le nombre des adjoints au maire de la Commune.

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer 4 postes d'adjoints réglementaires.

Adopté à l'unanimité par 15 voix POUR

DELIBERATION N°20/11 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Madame WALLEZ Lydie élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et à l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Après avoir fait appel de candidature, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom des candidats.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, dans les conditions rappelées dans la délibération n°20/09 du 26 mai 2020, chapitre « déroulement de chaque tour de scrutin »

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : (Art. L.66 du Code Électoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du Code Électoral)	0
e) Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	15
f) Majorité absolue :	8

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
PATUROT Patrick	15	quinze
LAGNES Catherine	15	quinze
RIBEIRO Nuno	15	quinze
CHHIENG Elisabeth	15	quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

PATUROT Patrick	1 ^{er} adjoint,
LAGNES Catherine	2 ^{ème} adjoint,
RIBEIRO Nuno	3 ^{ème} adjoint,
CHHIENG Elisabeth	4 ^{ème} adjoint

LECTURE DE LA CHARTE

Les élus locaux sont élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Conformément à l'article 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales je vais donner lecture de la charte remise à chacun d'entre vous, accompagnée des articles consacrés aux conditions d'exercice des mandats locaux.

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

DELIBERATION N°20/12 : CRÉATION DE 2 POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux,

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux Adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, il est demandé au Conseil Municipal de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués :

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer 2 postes de Conseillers municipaux délégués.

Adopté à l'unanimité par 15 voix POUR

DELIBERATION N°20/13 : DÉSIGNATION DE 2 CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux,

Suite à la création de 2 postes de Conseillers municipaux délégués, par délibération n°20/12 du 26 mai 2020,

Madame le Maire propose la candidature de M. Jean-François PAGE, ainsi que la candidature de M. Marc ROUCHY

Après en avoir délibéré,

- Désigne M. Jean-François PAGE Conseiller municipal délégué,
- Désigne M. Marc ROUCHY Conseiller municipal délégué.

Adopté à l'unanimité par 15 voix POUR

DELIBERATION N°20/14 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant que suite à l'élection du Maire et des adjoints au Maire, il est nécessaire de délibérer sur les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire,

Considérant que le Maire souhaite, par ailleurs, partager son enveloppe et celle des maires-adjoints avec les conseillers municipaux délégués,

Considérant la date d'entrée en fonction du Maire au 18 mai 2020,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonctions du Maire au taux de 43.60 % de l'indice 1027,
- DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- INDIQUE QUE l'entrée en vigueur du versement de ces indemnités correspondra à la date d'entrée en fonction à savoir le 18 mai 2020.
-

Adopté à l'unanimité par 15 voix POUR

DELIBERATION N°20/15 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant que suite à l'élection du Maire et des adjoints au Maire, il est nécessaire de délibérer sur les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire,

Considérant que le Maire souhaite, par ailleurs, partager son enveloppe et celle des maires-adjoints avec les conseillers municipaux délégués,

Considérant la date d'entrée en fonction des adjoints au Maire au 18 mai 2020,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonctions des adjoints au Maire au taux de 18.80 % de l'indice 1027,
- DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- INDIQUE QUE l'entrée en vigueur du versement de ces indemnités correspondra à la date d'entrée en fonction à savoir le 18 mai 2020.

Adopté à l'unanimité par 15 voix POUR

DELIBERATION N°20/16 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, les articles L.2123-24-1 et L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de fixer une indemnité aux conseillers municipaux délégués et n'excédant pas 6 % de l'indice 1027,

Vu, la délibération n°20/12 du 26 mai 2020 créant 2 postes de conseillers municipaux délégués,

Vu, la délibération n°20/13 du 26 mai 2020 portant désignation :

- De M. Jean-François PAGE Conseiller municipal délégué,
- De M. Marc ROUCHY Conseiller municipal délégué,

Considérant que le Maire souhaite partager son enveloppe et celle des maires-adjoints avec les conseillers municipaux délégués,

Considérant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux délégués au 18 mai 2020,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la répartition de l'enveloppe globale des indemnités entre le Maire, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués,
- DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués, au taux de 6% de l'indice 1027,
M. Jean-François PAGE Conseiller municipal délégué,
M. Marc ROUCHY Conseiller municipal délégué,
- DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- INDIQUE QUE l'entrée en vigueur du versement de ces indemnités correspondra à la date d'entrée en fonction à savoir le 18 mai 2020.

Adopté à l'unanimité par 15 voix POUR

DELIBERATION N°20/17 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée du mandat, de prendre certaines décisions.

Conformément à l'article L2122-23, le Maire s'engage à informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations,

Après en avoir délibéré,

• DELEGUE au Maire les attributions suivantes :

- 1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2°/ de fixer dans les limites du budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3°/ de procéder dans les limites de 100 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5°/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- 6°/ de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7°/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10°/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 11°/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12°/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13°/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15°/ d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé,
- 16°/ D'intenter, dans tous les cas d'espèces et quel que soit la juridiction au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se porter partie civile,
- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents, dans tous les cas d'espèces, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ou concernant des biens communaux,
- 18°/ de donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19°/ de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR),
- 20°/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir : 100 000 €,
- 21°/ d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme dans les zones U et Nd du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé,
- 22°/ d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

- 23°/ de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 24°/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Adopté à l'unanimité par 15 voix POUR

DELIBERATION N°20/18 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Suite à l'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il convient de mettre en place les règles d'organisation interne et de fonctionnement du Conseil Municipal par la mise en place d'un règlement intérieur.

Considérant que ce règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Que celui-ci, a été adressé au préalable à l'ensemble du conseil municipal afin que les élus en prennent connaissance,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal.

Adopté à l'unanimité par 15 voix POUR

Je déclare la séance du conseil municipal terminée.



**Le Maire,
Lydie WALLEZ**

